

25 NOVEMBRE 1998. - Arrêté royal portant l'extension des règles décidées par une organisation de producteurs reconnue dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 08-12-1998 et mise à jour au 11-02-2002)

Article 1. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1. règlement des marchés : règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil du 17 décembre 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture;
2. normes de commercialisation : les normes de commercialisation définies par le règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant les normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche;
3. organisation de producteurs : organisation de producteurs reconnue comme déterminée dans l'article 4, paragraphe 1er du règlement des marchés;
4. prix de retrait : les produits ne peuvent pas être vendus pour la consommation humaine, au dessous de ce prix.

Art. 2. Afin d'être reconnue, l'organisation de producteurs doit justifier que pour l'espèce ou le groupe d'espèces pour lesquels la reconnaissance est demandée, l'organisation de producteurs écoule :

- soit 30 % au moins de la production totale dans les ports belges, exprimée en tonnage;
- soit 50 % au moins de la production totale dans le port d'Ostende ou de Zeebrugge, exprimée en tonnage.

Art. 3. Conformément à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement des marchés, au règlement (CEE) n° 105/76 du Conseil du 19 janvier 1976 relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur de la pêche et au règlement (CE) n° 2939/94 de la Commission du 2 décembre 1994 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 105/76 du Conseil relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur de la pêche, la société coopérative " Rederscentrale ", dont le siège est établi à 8400 Ostende, H. Baelskaai 25, est reconnue comme organisation de producteurs.

Art. 4. Sont rendues obligatoires pour les non-adhérents, les règles figurant aux annexes 1, 2 et 3, que la Rederscentrale a fixées en ce qui concerne le prix de retrait de certains produits de la pêche.

Conformément aux articles 12, paragraphe 1er, a, et 15, paragraphe 1er, a, du règlement des marchés, une marge de tolérance de 10 % au-dessous à 10 % au-dessus du prix est admise par rapport au montant du prix de retrait.

L'extension aux non-adhérents vaut pour tous les ports de la côte belge.

Art. 5. En application de l'article 5 du règlement des marchés, les produits, qui ne sont pas

conformes aux normes de commercialisation ou qui n'ont pu être vendus à un prix au moins égal au prix de retrait, sont retirés du marché par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs mentionnée à l'article 3.

Art. 6. Les frais administratifs pour l'intermédiaire de l'organisation de producteurs reconnue sont retenus des recettes, des bateaux de pêche des non-adhérents.

Art. 7. Les producteurs, qui ne sont pas membre d'une organisation de producteurs, mentionnée à l'article 3, ne reçoivent aucune indemnité pour leurs produits qui selon l'article 5 ne peuvent pas être commercialisés ou sont retirés du marché.

Art. 8. Le Ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions est autorisé à rendre obligatoires les modifications apportées par la Rederscentrale aux règles qu'elle a édictées et qui figurent aux annexes 1, 2 et 3.

Art. 9. Les infractions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'au règlement des marchés et ses règlements d'application sont recherchées, constatées et punies, conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime.

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge et cessera d'être en vigueur le (31 décembre 2002). <AM 2001-12-21/39, art. 1, 005; En vigueur : 01-01-2002>

Le Ministre qui à l'Agriculture dans ses attributions est autorisé à prolonger la période d'application du présent arrêté chaque fois pour une durée de 12 mois au maximum.

Art. 11. Notre Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes Entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 novembre 1998.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes Entreprises,

K. PINXTEN

ANNEXES.

Art. N1. <AM 2001-12-21/39, art. 2, 005; En vigueur : 01-01-2002> Annexe I. - PRIX DE RETRAITS COMMUNAUTAIRES JUSQU'AU 31.12.2002. (article 21 du règlement des marchés).

Espece de poisson	Calibrage kg/poisson		Forme	Fraicheur	EUR/Tonne
Eglefin	1 (1 et plus)	G	E,A	773	
		NG			601
	2 (de 0,57 a 1)	G	E,A	773	

		NG	E,A	601
	3 (de 0,37 a 0,57)	G	E,A	665
		NG	E,A	461
	4 (de 0,17 a 0,37)	G	E,A	558
		NG	E,A	386
Cabillaud	1 (7 et plus)	G	E,A	1 146
		NG	E,A	827
	2 (de 4 a 7)	G	E,A	1 146
		NG	E,A	827
	3 (de 2 a 4)	G	E,A	1 082
		NG	E,A	636
	4 (de 1 a 2)	G	E,A	859
		NG	E,A	477
	5 (de 0,3 a 1)	G	E,A	605
		NG	E,A	350
Lieu noir	1 (5 et plus)	G	E,A	569
		NG	E,A	442
	2 (de 3 a 5)	G	E,A	569
		NG	E,A	442
	3 (de 1,5 a 3)	G	E,A	561
		NG	E,A	435
	4 (de 0,3 a 1,5)	G	E,A	482
		NG	E,A	237
Merlan	1 (0,5 et plus)	G	E,A	613
		NG	E,A	465
	2 (0,35 a 0,5)	G	E,A	595
		NG	E,A	446
	3 (de 0,25 a 0,35)	G	E,A	557
		NG	E,A	409
	4 (de 0,11 a 0,25)	G	E,A	381
		NG	E,A	279
Lingue	1 (5 et plus)	G	E,A	826
		NG	E,A	680
	2 (de 3 a 5)	G	E,A	801
		NG	E,A	656
	3 (de 1,2 a 3)	G	E,A	728

		NG	E,A	583
Plie	1 (0,6 et plus)	G	E,A	797
		NG	E,A	436
01.01.2002-	2 (de 0,4 a 0,6)	G	E,A	797
30.04.2002		NG	E,A	436
	3 (de 0,3 a 0,4)	G	E,A	765
		NG	E,A	436
	4 (de 0,15 a 0,3)	G	E,A	553
		NG	E,A	361
Plie	1 (0,6 et plus)	G	E,A	1 097
		NG	E,A	599
01.05.2002-	2 (de 0,4 a 0,6)	G	E,A	1 097
31.12.2002		NG	E,A	599
	3 (de 0,3 a 0,4)	G	E,A	1 053
		NG	E,A	599
	4 (de 0,15 a 0,3)	G	E,A	760
		NG	E,A	497
Flet	1 (0,3 et plus)	G	E,A	364
		NG	E,A	320
	2 (de 0,2 a 0,3)	G	E,A	276
		NG	E,A	232
Limande	1 (0,25 et plus)	G	E,A	665
		NG	E,A	543
	2 (0,13 a 0,25)	G	E,A	506
		NG	E,A	394
Sebaste	1 (2 et plus)	NG	E,A	949
	2 (de 0,6 a 2)	NG	E,A	949
	3 (de 0,35 a 0,6)	NG	E,A	796
Aiguillat	1 (2,2 et plus)	G	E,A	661
		NG	E,A	661
	2 (de 1 a 2,2)	G	E,A	562
		NG	E,A	562
	3 (de 0,7 a 1)	G	E,A	308
		NG	E,A	308
Roussette	1 (2 et plus)	G	E,A	506
		NG	E,A	474

	2 (de 1 a 2)	G	E,A	506
		NG	E,A	442
	3 (de 0,5 a 1)	G	E,A	348
		NG	E,A	284
Hareng	1 (0,25 et plus)	NG	E,A	122
	2 (0,125 a 0,25)	NG	E,A	187
	3 (0,085 a 0,125)	NG	E,A	177
	4 (0,05 a 0,085)	NG	E,A	112
Maquereau	1 (max 50 par 25 kg)	NG	E,A	212
	2 (51-125 par 25 kg)	NG	E,A	209
	3 (126-250 par 25 kg)	NG	E,A	203

NB : G : forme de présentation vidée.

NG : forme de présentation entier.

Art. N2. <AM 2001-12-21/39, art. 2, 005; En vigueur : 01-01-2002> Annexe II. - PRIX DE RETRAITS-CE AUTONOMES JUSQU'AU 31.12.2002. (article 24 du règlement des marchés).

Espece de poisson	Calibrage kg/poisson	EUR/tonne
Limande sole	1 0,6 kg et plus	2 478,9
	2 0,35 kg a 0,6 kg	1 983,1
	3 0,18 kg a 0,35 kg	1 487,4
Pollak	1 5 kg et plus	1 239,5
	2 2,5 kg a 5 kg	867,6
	3 1,5 kg a 2,5 kg	619,7
	4 0,265 kg a 1,5 kg	495,8
Tacaud	1 0,35 kg et plus	495,8
	2 0,25 kg a 0,35 kg	371,8
	3 0,125 kg a 0,25 kg	247,9
	4 0,05 kg a 0,125 kg	198,3
Congre	1 7 kg et plus	743,7
	2 5 kg a 7 kg	495,8
	3 0,5 kg a 5 kg	247,9
Grondin rouge	1 kg et plus	743,7
	2 0,4 kg a 1 kg	495,8
	3 0,2 kg a 0,4 kg	247,9
	4 0,06 kg a 0,2 kg	123,9

Autres grondins	1 0,25 kg et plus	297,5
	2 0,2 kg a 0,25 kg	247,9
Raie	1 5 kg et plus	1 487,4
	2 3 kg a 5 kg	1 115,5
	3 1 kg a 3 kg	743,7
	4 0,3 kg a 1 kg	495,8

Art. N3. <AM 2001-12-21/39, art. 2, 005; ED : 01-01-2002> Annexe III. - PRIX DE RETRAITS AUTONOMES JUSQU'AU 31.12.2002 SANS INTERVENTION-CE.

Espece de poisson	Calibrage kg/poisson	EUR/tonne
Merlu	1. 2,5 kg et plus	991,6
	2. 1,2 kg a 2,5 kg	743,7
	3. 0,6 kg a 1,2 kg	495,8
	4. 0,28 kg a 0,6 kg	495,8
	5. 0,2 kg a 0,28 kg	495,8
Cardine	1. 0,45 kg et plus	743,7
	2. 0,25 kg a 0,45 kg	495,8
	3. 0,2 kg a 0,25 kg	247,9
	4. 0,11 kg a 0,2 kg	247,9
Plie grise	1. plus de 0,25 kg	495,8
	2. moins de 0,25 kg	247,9
Loup de mer	tous	371,8
Emissole	tous	247,9
Bar	tous	247,9

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 25 novembre 1998.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes Entreprises,
K. PINXTEN